	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

## Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'État et gérées par l'ANR pour le financement :

- dans le cadre du premier Programme d'investissements d'avenir (PIA 1), des Projets « Initiatives d'excellence » (IDEX) pour les appels à projets (AAP) 2010 et 2011. Sont aussi concernés les Projets additionnels non labellisés IDEX mais dont le jury a reconnu le potentiel pour atteindre le niveau nécessaire pour justifier ce label à moyen terme, ainsi que les projets ayant perdu le label recevant du financement ;
- des Projets IDEX et « Initiatives Sciences Innovation Territoire Economie » (I-SITE), dans le cadre du deuxième Programme d'investissements d'avenir (PIA 2) ;
- des « Laboratoires d'excellence » (LABEX) pour les AAP 2010 et 2011 lorsque les projets sont intégrés dans un Projet IDEX, dans un Projet additionnel, ou dans un Projet d'I-SITE ;
- des « Initiatives d'excellence en formations innovantes » (IDEFI) lorsque les projets sont intégrés dans un Projet IDEX, dans un Projet additionnel, ou dans un Projet d'I-SITE.

La plupart des dispositions quant au fond sont identiques. Le présent règlement s'attache cependant à mettre en évidence les dispositions qui distinguent les deux programmes d'investissements d'avenir.

La convention État-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » du 23 septembre 2010 modifiée décrit l'action IDEX financée et les objectifs poursuivis.

La convention État-ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » du 3 août 2010 décrit l'action LABEX financée et les objectifs poursuivis.



La convention État-ANR « IDEX / I-SITE » du 23 juin 2014<sup>1</sup> décrit les actions IDEX et I-SITE financées, et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des groupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes de recherche, créés pour l'occasion ou préexistants, dotés de la personnalité morale. Les entreprises peuvent avoir le statut de partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficient pas de financement au titre de cette participation sauf sur demande exceptionnelle instruite par l'ANR et validée par le Comité de pilotage de l'action.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Établissement porteur (cf. définitions ci-dessous).



---

<sup>1</sup> JORF du 2 juillet 2014



 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

## Sommaire



Périmètre d'application .....	1
<b>1. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
1.1 Définitions des termes .....	5
1.1.1. Termes usités pour les IDEX (PIA 1 et 2) et I-SITE .....	5
1.1.2. Termes usités pour les projets LABEX et projets IDEFI.....	6
<b>2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE.....</b>	<b>7</b>
2.1. Descriptif de l'opération .....	7
2.2. Plan de financement.....	8
2.3. Engagement de l'Établissement porteur .....	8
2.4. Accord de consortium.....	8
2.4.1. Accord de consortium pour le Projet.....	8
2.4.2. Accord de consortium pour les projets LABEX et les projets IDEFI intégrés dans un Projet .....	9
<b>3. ASSIETTE DE L'AIDE .....</b>	<b>10</b>
3.1. Dépenses éligibles .....	10
3.1.1. Dépenses de personnel.....	10
3.1.2. Dépenses de fonctionnement .....	11
3.1.3. Dépenses d'équipement.....	11
3.1.4. Dépenses exceptionnelles .....	11
3.2. Frais généraux de gestion .....	12
3.3. Frais de structure .....	12
3.4. Prestations de services .....	12
<b>4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES .....</b>	<b>13</b>
4.1. Montant de l'aide.....	13
4.1.1 Montant de l'aide pour les Projets IDEX et I-SITE.....	13
4.1.2 Montant de l'aide pour les Projets additionnels (PIA 1) .....	14
4.2. Durée d'exécution du Projet .....	14
4.3. Echancier des versements.....	14

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

4.4.	Fiscalité des aides.....	14
4.5.	Conditions suspensives.....	15
4.6.	Modalités d’attribution de l’aide pour les projets LABEX ou les projets IDEFI intégrés dans un Projet.....	15
4.6.1	Gestion des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet.....	15
4.6.2	Annexe relative aux projets LABEX et aux projets IDEFI intégrés dans un Projet .....	15
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L’AIDE.....	16
5.1.	Paiements pour les Projets .....	16
5.2.	Paiement au-delà de la période probatoire pour les Projets IDEX et I-SITE .....	17
5.3.	Justification des dépenses .....	17
5.3.1	Dispositions générales.....	17
5.3.2	Dispositions particulières associées à la gestion de la fin de la période probatoire .....	18
5.4.	Modalités pour les projets LABEX et les projets IDEFI intégrés dans un Projet .....	19
5.4.1	Articulation du processus de versement des aides entre un Projet IDEX/I-SITE et les projets LABEX et les projets IDEFI .....	19
5.4.2	Articulation du processus de versement des aides entre un Projet additionnel et les projets LABEX et les projets IDEFI .....	19
5.4.3	Modalités de paiement des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet .....	20
5.4.4	Justification des dépenses des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet.....	20
6.	CONDITIONS D’EXECUTION DU PROJET .....	21
6.1.	Modifications de la convention attributive d’aide .....	21
6.1.1	Modifications relatives à l’Établissement porteur et aux Partenaires .....	21
6.1.2	Modifications de la répartition des dépenses .....	21
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux.....	22
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi .....	22
6.2.2	Comptes rendus de fin d’opération .....	22
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait.....	22
6.4	Fin des projets additionnels (PIA 1) .....	23
6.5	Communication .....	23

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

<b>6.6 Suspension et reversement .....</b>	<b>23</b>
<b>6.7 Litiges.....</b>	<b>23</b>
<b>6.8 Modalités pour les projets LABEX et les projets IDEFI inclus dans un Projet .....</b>	<b>24</b>
<b>6.8.1 Modifications substantielles d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI .....</b>	<b>24</b>
<b>6.8.2 Modification de la répartition des dépenses des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet .....</b>	<b>24</b>

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

## 1. CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 Définitions des termes

#### 1.1.1. Termes usités pour les IDEX (PIA 1 et 2) et I-SITE

**Comité de pilotage** : instance prévue dans le cadre de la convention État – ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » et dans le cadre de la convention État – ANR relative aux IDEX / I-SITE

**Projet** : le terme Projet avec un « P » majuscule employé ci-dessus recouvre trois catégories de Projets :

- Projets IDEX : Projets labellisés IDEX sélectionnés dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence » du PIA 1 ;
- Projets additionnels : Projets non labellisés IDEX mais dont le jury, dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence » du PIA 1, a néanmoins reconnu le potentiel pour atteindre le niveau nécessaire pour justifier ce label à moyen terme ;
- Projets labellisés dans le cadre l'AAP IDEX/I-SITE (PIA 2), désignés collectivement sous l'appellation d'Initiative.

Le terme Projet avec un « P » majuscule inclut, sauf mention contraire, les projets avec un « p » minuscule de LABEX ou de projets IDEFI sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » ou "Initiatives d'excellence en formations innovantes » qui en sont parties intégrantes.

Les Établissements coordinateurs des Projets IDEX, I-SITE ou des Projets additionnels PIA 1 sont appelés « Établissements porteurs » conformément aux textes des appels à projets.



**Établissement porteur** : institution responsable de la mise en œuvre du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats et toute autre obligation définie dans la convention attributive d'aide. Il signe la convention attributive d'aide avec l'État et l'ANR et reçoit l'aide attribuée au Projet.

**Coordinateur** : la personne physique qui assure la coordination du Projet pour le compte de l'Établissement porteur.

**Partenaire** : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, acteur du monde socio-économique qui est membre du groupement présentant le Projet, et qui y contribue par ses apports. Les partenaires sont identifiés dans la convention attributive d'aide et dans l'accord de consortium défini à l'article 2.4.1. Les entreprises pourront avoir le statut de partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation sauf sur demande exceptionnelle instruite par l'ANR et validée par le Comité de pilotage de l'action.

**Bénéficiaire non partenaire** : conformément à l'article 4 du présent règlement, établissement d'enseignement supérieur ou organisme de recherche non partenaire pouvant, après validation par le Comité de pilotage, via une convention de reversement, bénéficier d'une partie de l'aide.

**Bénéficiaire** : d'une manière générale, établissement bénéficiant, via une convention de reversement, d'une partie de l'aide allouée à l'établissement porteur, qu'il soit Partenaire du Projet ou bénéficiaire non partenaire.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

**projet LABEX** : projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » dont la description détaillée figure dans l'annexe relative aux LABEX (cf. article 4.6.2).

**projet IDEFI** : projet sélectionné dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes » dont la description détaillée figure dans l'annexe relative aux IDEFI (cf. article 4.6.2).

**Période probatoire**: période de référence à l'issue de laquelle le Projet est évalué et fait l'objet d'une vérification sur la tenue de ses engagements et l'atteinte de ses objectifs.

**Reversement** : une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur octroyée à un Partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'État par l'Établissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle (cf. articles 6.7).

### 1.1.2. Termes usités pour les projets LABEX et projets IDEFI

Pour les projets LABEX, les termes utilisés sont ceux des appels à projets (AAP) 2010 et 2011.

Pour les projets IDEFI, les termes utilisés sont ceux de l'AAP 2011.

Pour faciliter la lecture, les termes utilisés dans le corps du document proviennent des textes des AAP 2011.

**Établissement coordinateur** (AAP 2011) ou **Partenaire coordinateur** (AAP 2010) : doté de la personnalité morale, il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires et les éventuelles unités partenaires<sup>2</sup>, de la production des livrables du projet LABEX ou du projet IDEFI, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il assure la traçabilité des dépenses pour l'ensemble du périmètre délégué. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique (Responsable du projet). Deux cas de figure existent :



- dans le cadre d'une gestion directe (cf. article 4.6.1), l'Établissement porteur du Projet remplit cette fonction d'Établissement coordinateur, et l'Établissement coordinateur se confond avec l'Établissement porteur du Projet ;
- dans le cadre d'une gestion indirecte (cf. article 4.6.1), l'Établissement coordinateur est distinct de l'Établissement porteur, dont il reste l'interlocuteur privilégié. Il signe, le cas échéant, une convention de Reversement avec l'Établissement porteur et reçoit une quote-part de l'aide attribuée au Projet.

**Responsable scientifique et technique** (AAP 2011) ou **Coordinateur** (AAP 2010) pour les projets LABEX appelé aussi **Responsable du projet** pour les projets IDEFI : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet LABEX ou la coordination du projet IDEFI pour le compte de l'Établissement coordinateur ou le cas échéant de l'Établissement porteur.

**Établissement partenaire** (AAP 2011) : établissement public ou privé ou entreprise partie prenante du projet LABEX ou du projet IDEFI, tutelle le cas échéant d'une unité partenaire<sup>3</sup>. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable scientifique et technique (Responsable du projet). Il

<sup>2</sup> Uniquement pour les projets LABEX.

<sup>3</sup> Uniquement pour les projets LABEX.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

bénéficie, le cas échéant, à l'exception des entreprises, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

**Unité partenaire** (AAP 2011) ou **Partenaire** (AAP 2010) : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante du projet LABEX. Chaque Unité partenaire désigne en son sein un correspondant scientifique et technique interlocuteur du Responsable scientifique et technique (Responsable du projet). Certaines unités partenaires de projets LABEX intégrés dans un Projet peuvent être rattachées à des tutelles non Partenaires du Projet.

**Établissement gestionnaire** (AAP 2011) : Établissement partenaire du projet LABEX ou du projet IDEFI, différent de l'Établissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

**Reversement** : une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur octroyée à un Établissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme « reversement » est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'État par l'Établissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

## 2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE



L'Établissement porteur du Projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action doit fournir un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif de l'opération ;
- engagements relatifs aux projets ;
- plan pluriannuel de financement (AAP (2010), PIA2) ou fiche présentant les données clefs et la programmation financière (AAP 2011) ;
- engagement de l'Établissement porteur (jalons) ;
- prise en compte des objets du PIA – autres que les projets – qui ont vocation à être coordonnés au sein du Projet.

### 2.1. Descriptif de l'opération

Le dossier comprend les renseignements relatifs à l'opération tels que demandés dans le dossier de sélection et notamment:

- son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des opérations, la répartition des tâches entre les Partenaires éventuels, les conséquences attendues sur le plan de la structuration des sites, de la recherche, de la formation et de la valorisation économique et sociétale ;
- le nom et la qualité du Coordinateur du Projet ;
- le lieu, le calendrier d'exécution des opérations.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

Il apporte toute autre explication utile.

## 2.2. Plan de financement

Ce document présente les données financières telles que demandées dans le dossier de sélection et notamment :

- le coût complet du Projet sur une durée de 4 ans ;
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide ; ces éléments sont détaillés par grands postes de dépense ;
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation de l'opération.

Toute autre information financière utile pourra être demandée.

## 2.3. Engagement de l'Établissement porteur

Il s'agit de l'acte par lequel l'Établissement porteur constituant le Projet s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet aidé (incluant les projets LABEX et IDEFI) dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Coordinateur sous couvert de l'Établissement porteur communique, pour ce qui les concerne, tous les documents contractuels signés aux Établissements partenaires des projets LABEX et des projets IDEFI.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

## 2.4. Accord de consortium

### 2.4.1. Accord de consortium pour le Projet



Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Partenaire du Projet, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle, devra être fourni dans le délai maximum indiqué dans la convention attributive d'aide du Projet. L'Établissement porteur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR. Une copie de chaque éventuel avenant à l'accord de consortium devra également être transmise à l'ANR.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation



 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

(RDI) (Règlement 2014C 198/01) et autres règlements européens s'appliquant au périmètre des actions IDEX, LABEX et IDEFI ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

Cet accord devra être en cohérence avec les éléments annexés à la convention attributive d'aide du Projet relative à l'articulation entre le Projet et les autres projets lauréats du programme des Investissements d'Avenir, notamment les sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) lorsqu'elles existent.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du Projet et à la mise en application des dispositions de l'article 6.7 (suspension et reversement de l'aide).

#### **2.4.2. Accord de consortium pour les projets LABEX et les projets IDEFI intégrés dans un Projet**



Pour les AAP du PIA 1, l'Établissement porteur s'engage à transmettre pour chaque projet LABEX et chaque projet IDEFI intégrés dans un Projet un accord de consortium reprenant les dispositions de l'article 2.4.1 pour les projets LABEX et les projets IDEFI. Il pourra, le cas échéant, s'appuyer pour la réalisation de l'accord de consortium sur le Responsable scientifique et technique (Responsable du projet) du projet concerné. L'Établissement porteur envoie une copie de ces accords à l'ANR dans le délai maximum prévu par la convention attributive d'aide.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet LABEX ou du projet IDEFI et à la mise en application des dispositions de l'article 6.7 (suspension et reversement de l'aide).

Pour les Initiatives du PIA 2, les accords de consortium préalablement signés sont directement annexés à la convention attributive d'aide.

Dans tous les cas, une copie de chaque éventuel avenant à un tel accord de consortium devra également être transmise à l'ANR.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre en cours de validité, contenant les dispositions ci-dessus liant l'ensemble des Établissements partenaires du projet LABEX ou du projet IDEFI. Une copie de ce contrat-cadre devra alors être transmise avant la signature de l'annexe relative aux projets LABEX ou aux projets IDEFI. A l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium est alors requis.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

### 3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation et exclure toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de des actions « Initiatives d'excellence » et « IDEX/I-SITE ».

#### 3.1. Dépenses éligibles

##### 3.1.1. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette de l'aide ne concernent que des personnels employés pour la réalisation du Projet (chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens et assimilés<sup>4</sup> et autres catégories de personnels nécessaires à la mise en œuvre des actions du Projet). Ces dépenses sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités ;
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires ;
- indemnités de stage ;
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ;
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.



Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont admises que pour les personnels non statutaires nécessaires à la mise en œuvre des actions du Projet hors projets LABEX et projets IDEFI ou projets assimilés de recherche et de formation.

Dans le cadre d'une délégation d'un enseignant-chercheur (décret n°84-431 du 6 juin 1984), seule la contribution versée par l'Établissement porteur ou partenaire au profit de l'établissement d'origine (article 14. 3° du décret susvisé) permettant d'assurer le service d'enseignement est éligible.

La compensation des allègements de service d'enseignement dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs au titre de certains dispositifs (par exemple, modulation de service, tableau d'équivalence horaire), peut être éligible. Elle doit faire l'objet d'une demande annuelle préalable et motivée de l'Établissement porteur à l'ANR pour validation par le Comité de pilotage.

La rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. De manière exceptionnelle, le remboursement de la mise à disposition de personnels statutaires est éligible pour les postes de directions dans la limite de 3 ETP après instruction et validation par le Comité de pilotage.

<sup>4</sup> (Enseignants, non enseignants, doctorants et étudiants sous contrat, etc.) pour les projets IDEFI

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

Les primes et indemnités relatives au premier tiret ci-dessus sont soit les primes et indemnités réglementées nationalement (ex : prime de responsabilité pédagogique, prime de charge administrative, prime Encadrement doctoral et de recherche (PEDR)) soit des primes et indemnités décidées par les établissements en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

### **3.1.2. Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais de laboratoire (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...);
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 4000 € HT) ;
- frais liés au déploiement du Projet par des actions de vie de campus, services aux étudiants, actions de communication ;
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du Projet ;
- aides spécifiques aux étudiants en fonction des nécessités du Projet, incluant les aides à la mobilité internationale sortante et entrante ;
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet<sup>5</sup> ;
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération ;
- prestations de services (cf. article 3.4) ;
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au caractère innovant du Projet ;
- TVA non récupérable sur ces dépenses ;
- frais de structures (cf. article 3.3) ;
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2).

### **3.1.3. Dépenses d'équipement**

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

Pour les projets IDEFI, seules les dépenses d'équipements pédagogiques sont éligibles.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Partenaires du Projet ou des Établissements partenaires des projets LABEX et des projets IDEFI.



Les dépenses de travaux - y compris immobiliers – des Projets à l'exclusion des projets LABEX et des projets IDEFI sont éligibles et entrent dans cette catégorie dès qu'elles excèdent la valeur de 4000 euros HT.

### **3.1.4. Dépenses exceptionnelles**

Des dépenses exceptionnelles non prévues ci-dessus (par exemple : le financement d'associations dans le cadre de la vie de campus) pourront faire l'objet d'une demande de dérogation. L'Établissement porteur soumet une demande motivée à l'ANR qui instruit la demande conformément à l'article 6.1.

---

<sup>5</sup> Et des étudiants pour les projets IDEFI

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

### 3.2. Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées, dans le but notamment de permettre aux établissements parties aux projets de développer le soutien et l'accompagnement des politiques scientifiques qu'ils mettent en œuvre.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont soumis à un plafond correspondant à 4 % du total des dépenses éligibles hors frais généraux, pour celles de ces dépenses exécutées jusqu'au 31 décembre 2013, et à 8 % du total des dépenses éligibles hors frais généraux, pour celles de ces dépenses exécutées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 3.3. Frais de structure

Des frais de structure imputables à l'opération peuvent également figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais devront être justifiés en comptabilité analytique et n'être rendus nécessaires que par la réalisation du Projet.

Il peut s'agir par exemple:

- de dépenses de loyer lorsque l'hébergement de personnes spécifiquement recrutées pour la mise en œuvre de l'opération a nécessité une prise de bail ;
- de consommation de fluides génériques ou d'électricité pour le laboratoire, d'informatique, d'installations techniques.

L'Établissement porteur du Projet ou le cas échéant, l'Établissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI doit préciser la nature, les méthodes de justification ainsi que le volume prévisible des dépenses entrant dans l'assiette de l'aide au titre des frais de structure en moyenne annuelle, par nature, sur la durée du Projet. L'ANR s'assure que les frais de structure dont le remboursement est demandé, ne sont pas déjà pris en charge au travers des frais de gestion tels que définis au 3.2 et des frais de fonctionnement définis au 3.1.



### 3.4. Prestations de services

Les Partenaires du Projet ou Établissements partenaires des projets LABEX et des projets IDEFI peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération. Par dérogation et sur demande expresse validée par l'ANR, les Partenaires peuvent effectuer des prestations dans le cadre du Projet ou des projets LABEX et IDEFI.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 15 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide du Projet, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Établissement porteur.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 30 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide du projet LABEX ou IDEFI, sauf dérogation accordée par le président directeur général de l'ANR sur demande motivée de l'Établissement porteur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Partenaires ou des Établissements partenaires des projets LABEX ou des

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

projets IDEFI à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

#### 4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 27 juin 2014(C 198) et tout texte venant s'y substituer.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention État-ANR. Cette convention détermine notamment :

- les modalités de financement du Projet ;
- le montant prévisionnel maximum de l'aide ;
- la durée du Projet ;
- l'échéancier des versements ;
- les conditions suspensives.

Les structures ayant été reconnues en tant que Partenaires non financés du Projet seront mentionnées dans la convention attributive d'aide.

L'Établissement porteur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Partenaires après signature d'une convention de Reversement avec chacun d'eux. Une copie de ces conventions de Reversement et de leurs éventuels avenants est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

De manière exceptionnelle, l'Établissement porteur pourra, après validation par le Comité de pilotage, procéder à des reversements à des établissements et organismes de recherche non Partenaires participant à la mise en œuvre du Projet : par exemple en vue de la structuration du site dans le cadre d'appels à projets recherche ou formation incluant une ou plusieurs équipes du site ou pour la réalisation d'un objectif spécifique du projet.



Pour les Projets sélectionnés dans le cadre du PIA 2, une convention de préfinancement, prévoyant le versement d'une avance sera signée, ce afin de permettre une mise en œuvre opérationnelle rapide du Projet.

#### **4.1. Montant de l'aide**

##### **4.1.1 Montant de l'aide pour les Projets IDEX et I-SITE**

Le montant de l'aide et l'échéancier des versements seront déterminés en fonction du plan de financement retenu par la convention attributive d'aide. L'aide attribuée pour la réalisation des Projets est constituée :

- des intérêts issus d'une dotation non consommable ;

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

- d'une dotation consommable ;
- d'intérêts transitoires (dans le seul cadre du PIA2).

Durant la période probatoire, éventuellement reconduite une fois (cf. article 5.2), la dotation non consommable est conservée par l'ANR et génèrera des revenus dans les conditions fixées par arrêté. Ces revenus sont versés à l'Établissement porteur sous forme de subventions, dans la limite des montants d'aide et de l'échéancier retenu.

Le montant de l'aide notifiée dans la convention attributive d'aide pour cette période probatoire est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

À l'issue de la période probatoire, et sous réserve d'une validation décidée par le Premier ministre au terme d'une évaluation démontrant que les engagements pris ont été tenus et les objectifs atteints, la dotation sera dévolue définitivement l'Établissement porteur de l>IDEX ou I-SITE.

#### **4.1.2 Montant de l'aide pour les Projets additionnels (PIA 1)**

L'aide attribuée pour les Projets additionnels est constituée :

- d'une dotation consommable spécifique versée à l'Établissement porteur ;
- des intérêts d'une dotation non consommable attribuée à chaque projet LABEX intégré au projet ;
- d'une dotation consommable correspondant au versement de l'avance des projets LABEX de première vague.

#### **4.2. Durée d'exécution du Projet**

Pour les Projets, la durée d'exécution est au plus égale à la durée prévue dans les conventions État/ANR susmentionnées. La durée d'exécution pourra être ajustée en fonction des résultats de l'évaluation du Projet à l'issue de la (des) période(s) probatoire(s) prévue(s) dans le présent règlement. Pour les Projets additionnels (PIA 1), la durée d'exécution est fixée dans les conventions attributives d'aide.

Le Projet est réputé commencer à la date de signature de la convention attributive de préfinancement par l'ANR. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive d'aide et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier ministre plus un jour.



#### **4.3. Échéancier des versements**

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'un semestre déterminé.

Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

#### **4.4. Fiscalité des aides**

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement des Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

#### **4.5. Conditions suspensives**

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'État et l'ANR stipuleront une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs de ces conditions, après décision de l'État transmise à l'ANR, cette dernière pourra arrêter le versement de l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre de l'opération.

#### **4.6. Modalités d'attribution de l'aide pour les projets LABEX ou les projets IDEFI intégrés dans un Projet**

##### **4.6.1 Gestion des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet**

L'établissement porteur est responsable des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans le périmètre du Projet. L'établissement porteur peut gérer directement un projet LABEX ou un projet IDEFI (cas d'une gestion directe), ou en déléguer la gestion à l'établissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI (cas d'une gestion indirecte), à condition qu'il soit Partenaire du Projet.

Des frais annuels de gestion, peuvent être prélevés par l'établissement porteur du Projet, et/ou par l'établissement coordinateur du projet.

Pour les projets LABEX, le montant total des frais de gestion doit rester inférieur ou égal à 4 % pour les dépenses exécutées jusqu'au 31 décembre 2013, et à 8 % du total des dépenses éligibles hors frais généraux, pour celles de ces dépenses exécutées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cf. article 3.2). Pour les projets IDEFI, le montant total des frais de gestion doit rester inférieur ou égal à 4%.



##### **4.6.2 Annexe relative aux projets LABEX et aux projets IDEFI intégrés dans un Projet**

Lors du rattachement d'un projet LABEX à un Projet, l'annexe du Projet relative aux LABEX reprend le contenu et les obligations souscrites par l'établissement coordinateur dans la convention signée entre l'établissement coordinateur du LABEX et l'ANR, et ce, pour la durée restant à courir contractuellement pour le LABEX. Il en va de même pour les projets IDEFI concernés.

L'annexe relative aux projets LABEX comporte les éléments suivants :

- descriptif scientifique de l'opération incluant le document descriptif de soumission et le document « delta », qui actualise le projet scientifique à la date de la fourniture de l'annexe (PIA1) ;
- annexe financière signée par l'établissement coordinateur et les Établissements partenaires<sup>6</sup> comportant un échéancier de versement tel que mentionné au point 5.4.1 ;
- analyse de l'impact socio-économique du projet.

<sup>6</sup> Cette annexe devra faire apparaître le montant de DNC réservé par les projets LABEX et les projets IDEFI.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

L'annexe relative aux projets IDEFI comporte les éléments suivants :

- descriptif de l'opération incluant le document descriptif de soumission et le document « delta », qui actualise le projet à la date de la fourniture de l'annexe ;
- annexe financière signée par l'Établissement coordinateur et les Établissements partenaires comportant un échéancier de versement tel que mentionné au 5.4.1 ;
- plan pluriannuel de financement et co-financement.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Établissements partenaires non financés des projets LABEX ou des projets IDEFI sont mentionnées dans les annexes.

- LABEX et IDEFI intégrés dans une IDEX (PIA 1)

Un tableau synthétique mentionnera les montants de dotation non consommable attribués à chaque projet LABEX et à chaque projet IDEFI intégré dans un Projet. Les montants de dotation non consommable des projets LABEX et IDEFI sont inclus dans la dotation non consommable des Projets IDEX.

- LABEX et IDEFI intégrés dans une IDEX ou I-SITE (PIA 2)

Un tableau synthétique mentionnera les montants de dotation non consommable attribués à chaque projet LABEX et à chaque projet IDEFI intégré dans un Projet.

Les montants de dotation non consommable des projets LABEX et IDEFI sont ajoutés à la dotation non consommable attribuée spécifiquement au titre de l'action IDEX/I-SITE pour constituer la dotation non consommable globale du Projet d'IDEX ou d'ISITE. Le montant total est mentionné dans la convention attributive d'aide. Les intérêts totaux sont calculés avec les taux applicables respectivement aux actions du PIA 1 d'une part et aux actions du PIA 2 d'autre part.

Chaque annexe devra être transmise à l'ANR dans le délai prévu par la convention attributive d'aide.

## 5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

---



### 5.1. Paiements pour les Projets

**Avances** - Les versements sont effectués sous forme d'avances réparties sur la durée du Projet, selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide jusqu'à atteindre 95 % du montant de l'aide accordée pour la part de l'aide du Projet ne recouvrant pas le financement des projets LABEX et IDEFI.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide.

Les versements suivants s'effectuent semestriellement suivant un échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par l'Établissement porteur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération.



 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

Dans le cas spécifique des Initiatives du PIA 2, le versement d'une première avance (préfinancement) peut être effectué directement par l'ANR après la signature d'une convention attributive de préfinancement entre l'ANR et l'Établissement porteur.

**Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ci-dessous ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses visé à l'article 5.3 ci-après.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

En cas de labellisation définitive du Projet, suite à une évaluation favorable en fin de période probatoire, le versement du solde est automatique sans justificatifs associés.

## 5.2. Paiement au-delà de la période probatoire pour les Projets IDEX et I-SITE

À l'issue de la période probatoire, et sous réserve d'une évaluation démontrant que les engagements pris au moment du lancement du Projet ont été tenus et les objectifs atteints, la dotation en capital non consommable dont le montant est précisé dans la convention attributive d'aide est dévolue à l'Établissement porteur du Projet.

Cette dotation reste non consommable et doit être déposée sur un compte du Trésor, conformément à l'article 8 de la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Si l'évaluation n'est pas favorable, la phase probatoire peut être prorogée, ou bien le Projet peut être interrompu, auquel cas l'Établissement porteur se voit retirer le bénéfice des intérêts de la dotation non consommable.



En cas d'interruption du Projet ou de reconduction du Projet pour une nouvelle période probatoire, le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide pour cette première période est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié dans la convention attributive d'aide.

## 5.3. Justification des dépenses

### 5.3.1 Dispositions générales

L'Établissement porteur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, sur un modèle fourni par l'ANR, un relevé annuel puis final récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Bénéficiaire au titre de l'opération aidée : Projet, Projet additionnel, projet LABEX, projet IDEFI.

Ce relevé regroupe pour le Projet et pour chaque projet LABEX, chaque projet IDEFI l'ensemble des dépenses réalisées par nature (fonctionnement, investissement, personnel) durant la période concernée. Aucune dépense

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération (service fait) n'est prise en compte sous réserve des dispositions de l'article 5.3.2.

Les relevés de dépenses, établis par l'Établissement porteur et chaque Bénéficiaire, sont signés par leurs représentants légaux et leurs agents comptables ou certifiés par leurs commissaires aux comptes, à défaut par leurs experts comptables.

#### 5.3.2 Dispositions particulières associées à la gestion de la fin de la période probatoire

Dans le cadre de ces dispositions particulières, la notion « d'engagement » doit être entendue au sens politique global de programmation d'actions de l>IDEX par l'instance compétente (vote conseil d'administration, compte rendu de comité de pilotage,,,...). Il fait l'objet d'un document écrit mentionnant la date de l'engagement, la nature de l'engagement et l'autorité compétente. Ce document est transmis à l'ANR au plus tard un mois après la date réelle de l'engagement.

Par exception à l'article 5.3.1, et dans la limite des financements obtenus, les dépenses suivantes sont considérées comme éligibles même si elles ne sont pas réalisées durant la période probatoire sous réserve des conditions ci-après énumérées.

##### 5.3.2.1 Contrats doctoraux, post-doctoraux, chaires « tenure track » et assimilés



Sont éligibles les dépenses engagées jusqu'à six mois avant la date de fin de période probatoire relevant de contrats doctoraux, post-doctoraux, de chaires (y compris les dépenses d'accompagnement associées), de programmes « tenure track » ou « fellowship». Ces contrats devront être signés dans un délai maximal de 6 mois après la date de fin de période probatoire. Cette éligibilité des dépenses n'excède pas trois ans pour les contrats doctoraux, les chaires et les programmes « tenure track » ou « fellowship», et un an pour les contrats post-doctoraux. Toutefois, pour les contrats doctoraux, la durée pourra être augmentée dans la limite de 12 mois, dans les conditions définies aux articles 7 et 8 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Une liste exhaustive et une copie de ces contrats doivent être fournies à l'ANR dans un délai d'un mois après la date limite de signature desdits contrats, soit sept mois après la date de fin de période probatoire.

##### 5.3.2.2 Autres contrats de travail

Sont éligibles les dépenses engagées relevant de contrats de travail hors ceux mentionnés à l'article 5.3.2.1 signés avant la date de la fin de période probatoire. Cette éligibilité n'excède pas douze mois à compter de celle-ci. Une liste exhaustive et une copie de ces contrats doivent être fournies à l'ANR un mois après la date de fin de période probatoire.

##### 5.3.2.3 Actions de recherche, formation, valorisation

Sont éligibles les dépenses liées à des actions prolongeant un dispositif existant engagées jusqu'à six mois avant la date de fin de période probatoire. Le déploiement de ces actions et les financements liés ne peuvent excéder deux années post-période probatoire. Le montant total des dépenses éligibles est limité à 4M€ sur la durée. Ces dispositions s'appliquent au strict périmètre des actions engagées dans le cadre de l>IDEX sans préjudice des articles 5.3.2.1 et 5.3.2.2. A la fin de la période probatoire, une liste exhaustive des actions engagées et des montants associés doit être fournis à l'ANR.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

## 5.4. Modalités pour les projets LABEX et les projets IDEFI intégrés dans un Projet

### 5.4.1 Articulation du processus de versement des aides entre un Projet IDEX/I-SITE et les projets LABEX et les projets IDEFI

L'aide attribuée au titre d'un Projet inclut les aides apportées au titre des projets LABEX et IDEFI intégrés au Projet. Un projet LABEX ou un projet IDEFI intégré dans un Projet IDEX reçoit les financements via l'Établissement porteur dans le cadre du dispositif d'allocation propre au Projet.

Durant la période probatoire, un projet LABEX ou IDEFI reçoit l'intégralité du financement prévu pour le projet pendant ladite période sans retenue de solde.

Un projet LABEX ou un projet IDEFI intégré dans un Projet IDEX ou I-SITE qui serait interrompu continue, si son évaluation est positive, à bénéficier d'un financement dans la limite du montant initialement prévu.

L'Établissement porteur peut reverser, après signature d'une convention de Reversement avec l'établissement concerné, une partie de l'aide reçue au titre de l'action IDEX ou IDEX/I-SITE :

- à l'Établissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI dans le cadre d'une gestion indirecte ; l'Établissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI peut alors reverser une partie de l'aide reçue aux Établissements partenaires du projet après signature de conventions de Reversement avec ces derniers ;
- aux Établissements partenaires du projet LABEX ou du projet IDEFI dans le cadre d'une gestion directe.



Une copie signée de chaque convention de Reversement et de ses éventuels avenants, doit être transmise par l'Établissement porteur, ou par l'Établissement coordinateur avec copie à l'Établissement porteur, à l'ANR dans un délai de trente jours après signature.

À l'issue de la période probatoire du Projet, éventuellement prorogée, deux cas de figure sont envisageables :

- Le Projet est interrompu : l'Établissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI signe, le cas échéant, une convention attributive d'aide avec l'ANR. Le règlement financier LABEX et le règlement financier IDEFI relatifs aux projets non inclus dans un Projet IDEX s'appliquent. Les versements continuent jusqu'à atteindre la limite du montant initialement prévu. La traçabilité des dépenses permettra de calculer le solde du préfinancement ou le solde du financement accordé par l'Établissement porteur selon les cas et assurera la poursuite des projets LABEX et des projets IDEFI jusqu'à leur terme ;
- Le Projet est confirmé : dans le respect des objectifs des LABEX et IDEFI définis lors de la sélection, les modalités de versement seront fixées dans une convention spécifique conclue entre l'État, l'ANR et l'Établissement porteur.

### 5.4.2 Articulation du processus de versement des aides entre un Projet additionnel et les projets LABEX et les projets IDEFI

Un projet LABEX ou un projet IDEFI intégré dans un Projet additionnel reçoit les fonds de l'Établissement porteur du Projet additionnel dans le respect de la convention attributive d'aide.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

Un projet LABEX ou un projet IDEFI intégré dans un Projet additionnel continue à bénéficier d'un financement au-delà de la période définie dans la convention attributive d'aide. Les modalités d'attribution des aides font l'objet d'une convention spécifique.

L'aide destinée aux projets LABEX et aux projets IDEFI intégrés dans un Projet additionnel est versée par l'Établissement porteur. Ce dernier peut reverser, après signature d'une convention de Reversement avec l'établissement concerné, une partie de l'aide reçue au titre de l'action IDEX :

- à l'Établissement du projet LABEX ou du projet IDEFI dans le cadre d'une gestion indirecte ;
- aux Établissements partenaires du projet LABEX ou du projet IDEFI dans le cadre d'une gestion directe.

Un Établissement coordinateur d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI peut reverser une partie de l'aide reçue aux Établissements partenaires du projet après signature de conventions de Reversement avec ces derniers.

Une copie de chaque convention de Reversement signée doit être transmise par l'Établissement porteur, ou par l'Établissement coordinateur avec copie à l'Établissement porteur, à l'ANR dans un délai de trente jours après signature.

#### **5.4.3 Modalités de paiement des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet**

Le versement d'une première avance (préfinancement) peut être effectué directement par l'ANR après la signature d'une convention attributive de préfinancement entre l'ANR et l'Établissement porteur ou le cas échéant entre l'ANR et l'Établissement coordinateur dans le cas de certains projets LABEX de l'AAP 2010.



#### **5.4.4 Justification des dépenses des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet**

L'Établissement porteur du Projet intègre dans son relevé de dépenses, les relevés de dépenses de chaque projet LABEX et chaque projet IDEFI tel que demandé ci-dessous.

L'Établissement porteur du Projet adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier, sur le modèle fourni par l'ANR, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de chaque exercice écoulé au titre du projet LABEX ou IDEFI, selon les modalités suivantes :

- un relevé des dépenses effectuées par chaque Bénéficiaire au cours de l'exercice, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable ;
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Bénéficiaires pour la réalisation du projet ;
- les montants mis à jour des versements prévus et effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Dans le cas d'une gestion indirecte, l'Établissement coordinateur d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI adresse les documents utiles à l'Établissement porteur du Projet.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

Si la date de fin de projet LABEX ou de projet IDEFI coïncide avec la date de fin de Projet, l'Établissement porteur du Projet intègre dans son relevé final de dépenses le relevé final des dépenses relatives aux projets LABEX ou aux projets IDEFI tel que demandé ci-dessus. Dans le cas contraire, l'Établissement porteur du Projet transfère le relevé final de dépenses relatif aux projets LABEX ou aux projets IDEFI à l'ANR au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires suivant la date de fin du projet LABEX ou du projet IDEFI.

Le relevé de dépenses regroupe par nature (fonctionnement, investissement, personnel) les dépenses réalisées sur la période concernée. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération (service fait) n'est prise en compte.

## 6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

### 6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit par l'Établissement porteur du Projet à l'ANR.

L'ANR peut décider d'instruire ou de transmettre selon l'importance de la modification demandée, la demande au Comité de Pilotage de l'action IDEX ou IDEX/I-SITE. Ce dernier peut selon l'importance de la modification demandée décider ou transmettre ses recommandations au Commissariat général à l'investissement qui envoie alors une proposition de décision au Premier ministre.

Ces modifications peuvent donner lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide entre l'État, l'ANR et l'Établissement porteur.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

#### 6.1.1 Modifications relatives à l'Établissement porteur et aux Partenaires



Sont par exemple considérés comme changements les modifications portant sur :

- le nom du Coordinateur ;
- l'ajout ou la suppression d'un Partenaire ;
- le changement d'Établissement porteur ou le changement d'identité de l'Établissement porteur ;
- l'adresse ou les coordonnées bancaires de l'Établissement porteur.

#### 6.1.2 Modifications de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Établissement porteur ou un Partenaire, avec l'accord de l'Établissement porteur :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de dépenses à l'intérieur des postes par nature ;
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 15 % du montant de l'aide.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

Pour toute autre modification, une demande doit être adressée par l'Établissement porteur à l'ANR qui lui notifie son autorisation ou son refus.

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 2.2 fait l'objet des procédures prévues par :

- la convention entre l'État et l'ANR modifiée relative au programme d'Investissements d'Avenir – action : « Initiatives d'excellence », notamment son article 7 ;
- la convention IDEX/I-SITE entre l'État et l'ANR.

## 6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

### 6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Établissement porteur s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus d'avancement le 31 mars de chaque année.

Des comptes rendus intermédiaires, sur le modèle fourni par l'ANR, sont adressés par le Coordinateur sous couvert de l'Établissement porteur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Partenaire à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause ;
  - ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,
- l'ANR peut appliquer les dispositions prévues à l'article 6.7.

### 6.2.2 Comptes rendus de fin d'opération

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution du Projet, l'Établissement porteur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final, sur le modèle fourni par l'ANR, faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.



En fin d'opération, le Coordinateur sous couvert de l'Établissement porteur centralise les comptes rendus de fin d'opération des différents Partenaires avant de rédiger un document unique de fin d'opération sur le modèle fourni par l'ANR.

A la demande du Coordinateur du Projet ou de l'un des Partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Partenaires du Projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium (voir article 2.4), et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Établissement porteur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

## 6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

Projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Établissement porteur et les Partenaires du Projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés, et de leur présenter les pièces justificatives et tout autre document, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Établissement porteur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.7 (suspension et reversement de l'aide).

#### **6.4 Fin des projets additionnels (PIA 1)**

Le Projet additionnel, à l'issue de la période fixée dans la convention attributive d'aide, fait l'objet d'une évaluation permettant d'apprécier les résultats obtenus. Les modalités de cette évaluation sont fixées par l'État.

#### **6.5 Communication**

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur les Projets et projets LABEX et IDEFI qu'ils incluent.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée par le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'État et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo des Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues aux articles 6.7 (suspension et reversement de l'aide).

#### **6.6 Suspension et reversement**



Au cas où l'Établissement porteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement et de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même, par tous moyens, l'Établissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit l'État qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans :

- la convention État-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » en date du 23 septembre 2010 publiée au Journal Officiel le 26 septembre 2010 et ses modifications ;
- la convention État-ANR relative à l'action « IDEX/I-SITE » en date du 23 juin 2014, publiée au Journal Officiel le 2 juillet 2014.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

#### **6.7 Litiges**

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX/I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR</b>	Date : 01/12/2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 24

## 6.8 Modalités pour les projets LABEX et les projets IDEFI inclus dans un Projet

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit par l'Établissement porteur du Projet à l'ANR, avec copie pour information au Responsable scientifique et technique de chaque projet LABEX concerné et au Responsable de chaque projet IDEFI concerné.

L'ANR transmet ou non, selon l'importance de la modification demandée, la demande au Comité de Pilotage de l'action concernée et au Commissariat général à l'investissement. L'ANR prend la décision d'approbation ou de refus, après consultation du Comité de Pilotage concerné et avis du Commissariat général à l'investissement et informe l'Établissement porteur du Projet.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

### 6.8.1 Modifications substantielles d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI les changements portant sur :

- le nom du Responsable scientifique et technique (Responsable du projet) ;
- l'ajout ou la suppression d'un Établissement partenaire ;
- le lieu d'exécution de l'opération ;
- l'adresse de l'Établissement coordinateur.

Dans le cas d'une gestion indirecte, l'Établissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR, sous couvert de l'Établissement porteur du Projet le plus tôt possible de toute modification substantielle, ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

Ces modifications sont formalisées par un courrier de l'ANR.

### 6.8.2 Modification de la répartition des dépenses des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Établissement coordinateur ou un Établissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en conservant une piste d'audit pour assurer la traçabilité, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3) ;
- sans demande écrite, mais en conservant une piste d'audit pour assurer la traçabilité, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant de l'aide ;
- sur demande écrite de l'Établissement coordinateur ou de l'Établissement partenaire et autorisation préalable de l'Établissement porteur du Projet si la variation entre les postes de fonctionnement et d'équipement excède ce seuil. L'autorisation ou le refus est notifié par l'Établissement porteur du Projet à l'Établissement coordinateur ou à l'Établissement partenaire.